

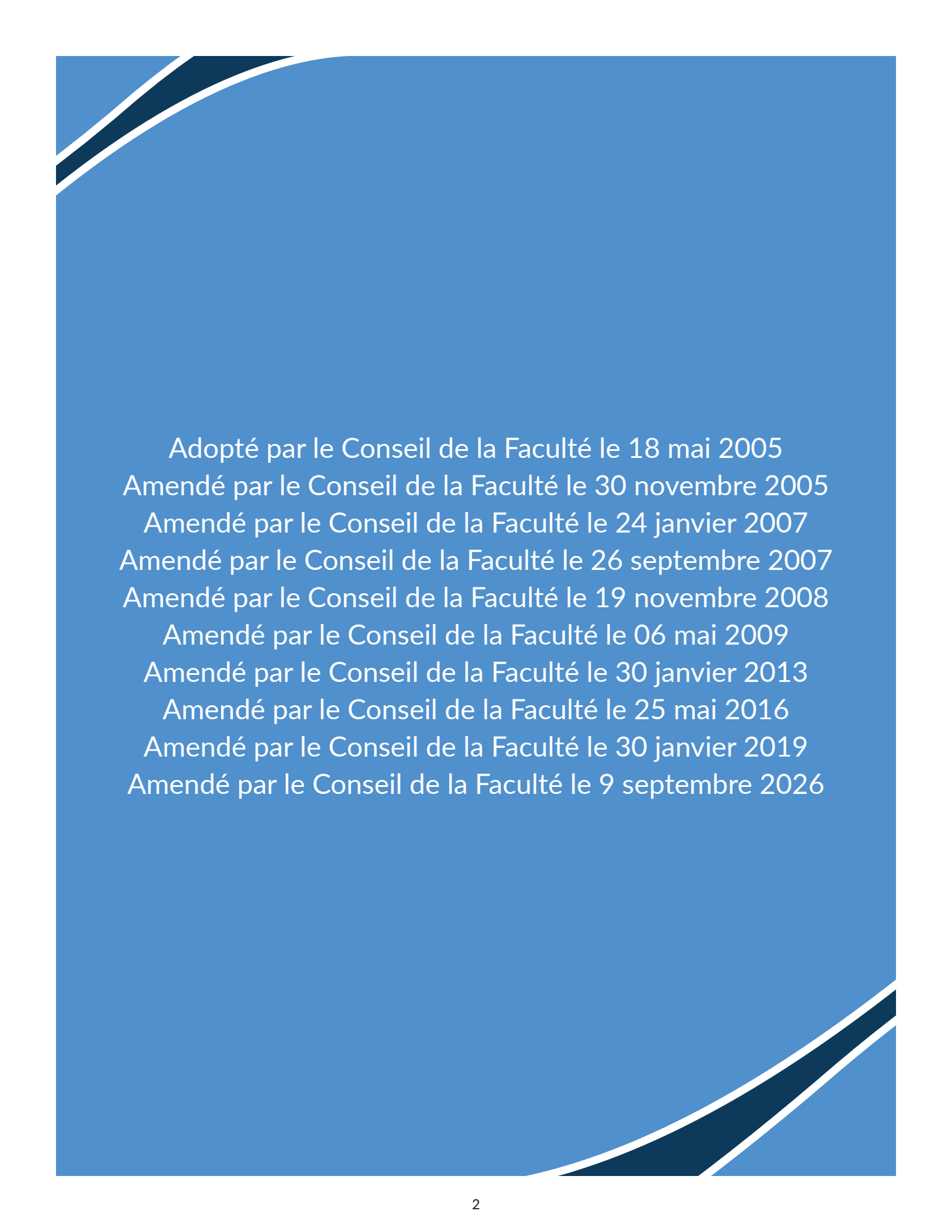
Règlement n° 2

DE RÉGIE INTERNE

UQÀM

Faculté de science politique
et de droit

Université du Québec à Montréal



Adopté par le Conseil de la Faculté le 18 mai 2005
Amendé par le Conseil de la Faculté le 30 novembre 2005
Amendé par le Conseil de la Faculté le 24 janvier 2007
Amendé par le Conseil de la Faculté le 26 septembre 2007
Amendé par le Conseil de la Faculté le 19 novembre 2008
Amendé par le Conseil de la Faculté le 06 mai 2009
Amendé par le Conseil de la Faculté le 30 janvier 2013
Amendé par le Conseil de la Faculté le 25 mai 2016
Amendé par le Conseil de la Faculté le 30 janvier 2019
Amendé par le Conseil de la Faculté le 9 septembre 2026

Article 1 – Définitions

La Politique facultaire institutionnelle n° 48 de l'UQAM définit la structure académique d'une faculté.

Article 2 – Structures de la Faculté

2.1 Composition

La Faculté est composée :

- D'un décanat ;
- Des départements de science politique et des sciences juridiques ;
- Des programmes d'études à tous les cycles ;
- Des chaires et regroupements des personnes chercheuses ;
- De l'Institut d'études internationales de Montréal.

Et éventuellement, tout autre programme ou unité qui, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le Conseil d'administration de l'UQAM, serait rattaché à la Faculté de science politique et de droit.

2.2 Structure de direction de la Faculté

La Faculté est dirigée par :

- A. Un Conseil académique qui en définit les grandes orientations et les politiques générales et qui adopte des règlements ;
- B. Une personne doyenne qui met en œuvre les orientations et les politiques générales de la Faculté.

Article 3 – Conseil académique

3.1 Mandat

Le mandat du Conseil académique est édicté au Règlement n° 2 de régie interne de l'UQAM.

3.2 Composition

Le Conseil académique est composé des personnes suivantes :

Membres d'office :

- La personne doyenne
- La personne vice-doyenne aux études
- La personne vice-doyenne à la recherche
- Les personnes directrices des départements
- Les personnes directrices des unités de programmes
- La personne directrice de l'Institut d'études internationales de Montréal
- La personne directrice administrative

Membres nommées :

- Une personne professeure-chercheuse de chacune des assemblées départementales
- La personne professeure représentant la Faculté à la Commission des études
- La personne étudiante représentant la Faculté à la Commission des études
- Une personne représentante des personnes étudiantes par unité de programmes
- Trois personnes représentantes des personnes chargées de cours dont au moins une de chaque département de la Faculté
- Deux personnes représentantes du personnel de soutien

Personnes observatrices régulières :

- La personne adjointe à la personne doyenne
- La personne adjointe à la personne vice-doyenne aux études
- La personne adjointe à la personne vice-doyenne à la recherche

Autres personnes observatrices, au besoin :

- Personnes issues du personnel de soutien

3.3 Mandat des membres et fonctionnement du Conseil académique

Le mandat d'une personne membre nommée est d'un an, renouvelable.

Il appartient à chaque autre groupe de nommer sa personne représentante et, le cas échéant, une personne substitue.

Sous réserve de dispositions contraires dans la résolution de la nomination, le mandat des membres du Conseil académique débute normalement le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai.

Le défaut d'une personne membre nommée d'assister à trois assemblées consécutives du Conseil académique, sans raison valable, met fin à son mandat.

La personne membre cesse d'en faire partie dès la perte de la qualité nécessaire à sa nomination.

Malgré la fin de la période pour laquelle elle a été nommée, la personne membre en règle d'une instance continue d'en faire partie jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

Une personne membre peut démissionner par avis écrit transmis à la personne doyenne. La personne doyenne doit informer l'instance de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

Le calendrier annuel des réunions du Conseil académique est établi par la personne doyenne.

La personne secrétaire d'assemblée expédie un avis de convocation, un projet d'ordre du jour et les documents pertinents à chaque membre et aux personnes observatrices régulières au moins cinq jours avant l'assemblée.

3.4 Quorum

Il y a quorum lorsque plus de la moitié des personnes membres en fonction sont présentes.

3.5 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des votes des personnes membres présentes habilitées à voter.

Les personnes membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas considérées comme votantes aux fins du calcul de la majorité.

La personne qui préside a droit de vote mais n'a pas de vote prépondérant; dans le cas d'égalité de votes, la proposition n'est pas adoptée.

Les personnes membres ne peuvent se faire représenter, ni exercer leur droit de vote par procuration.

Le vote est pris à main levée à moins d'une demande de vote au scrutin secret de la part d'une personne membre.

3.6 Résolution

Une résolution est exécutoire à compter de son adoption ou à tout autre moment prévu dans la résolution.

3.7 Personnes invitées

Les assemblées se déroulent en présence des membres seulement. Le Conseil académique peut cependant autoriser la présence de toute personne invitée dont la présence à l'assemblée est jugée nécessaire; cependant ces personnes ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

3.8 Procès-verbal

La personne secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal de l'assemblée; après son adoption, lors de l'assemblée subséquente, il est signé par la personne doyenne et la personne secrétaire d'assemblée.

3.9 Personne qui préside le Conseil académique

La personne qui préside le Conseil académique dirige les débats lors des assemblées du Conseil académique. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confie le Conseil académique. Cette tâche est assumée par la personne doyenne. Cette dernière peut désigner une autre personne membre pour présider le Conseil académique.

3.10 Procédure de délibération de l'assemblée

La procédure de délibération d'assemblée est régie par l'annexe 1 du Règlement n° 2 de l'Université.

3.11 Assemblée spéciale

La personne doyenne décide de la tenue d'une assemblée spéciale.

La personne secrétaire d'assemblée expédie un avis de convocation, l'ordre du jour et les documents pertinents à chaque membre au moins cinq jours avant l'assemblée.

En cas d'urgence établie par la personne doyenne, la convocation peut être faite par tout moyen électronique approprié au moins 24 heures avant l'assemblée, auprès de chaque membre et l'informant de l'ordre du jour. Celui-ci et les documents pertinents sont remis aux membres au début de l'assemblée.

Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités.

Article 4 – Comités du Conseil académique

À l'exception des membres d'office, les personnes membres de ces comités sont désignées annuellement par le Conseil académique, sous la recommandation de la personne doyenne.

Une personne membre du personnel du Décanat pourra agir comme secrétaire des comités.

4.1 Comité exécutif

Mandat: Entre les réunions du Conseil académique, le Comité exécutif peut prendre toutes mesures requises pour assurer le bon fonctionnement de la Faculté. En ce sens, il exerce les pouvoirs du Conseil académique lorsque requis. Ce Comité voit à la gestion courante des ressources de la Faculté. De plus, il exécute tout autre mandat que lui confie le Conseil académique dont la préparation de l'ordre du jour.

Composition:

Personnes membres d'office:

- La personne doyenne
- La personne adjointe à la personne doyenne
- La personne vice-doyenne aux études
- La personne vice-doyenne à la recherche
- Les personnes directrices des départements et de l'Institut d'études internationales de Montréal
- La personne directrice administrative

Personnes membres nommées:

- Deux personnes représentantes des personnes directrices des unités de programme, dont l'une d'une unité de programmes de premier cycle et l'autre d'une unité de programmes de cycles supérieurs, avec représentation égale entre les deux départements de la Faculté
- Une personne représentante étudiante parmi celles siégeant au Conseil académique
- Deux personnes représentantes des personnes chargées de cours parmi celles siégeant au Conseil académique
- Une personne représentante du personnel de soutien siégeant au Conseil académique

4.2 Comité des études

Le Comité des études est un sous-comité du Conseil académique. Il est mandaté par ce dernier pour les fins suivantes :

- A. D'étudier au besoin, sur demande de la personne vice-doyenne aux études, les modifications mineures de programme ;
- B. D'autoriser la création des cours facultaires ;
- C. D'élaborer les projets de règlements ou politiques facultaires qui concernent les études ou assurer leur mise à jour et les présenter pour approbation au Conseil ;
- D. De recevoir et d'approuver les Exigences de qualification d'enseignement (EQE) des cours facultaires ;
- E. De recevoir et d'évaluer les demandes de Reconnaissance de qualification d'enseignement pour les cours facultaires ;
- F. De transmettre au Service des ressources humaines la réponse aux demandes d'EQE ;
- G. De recevoir, d'évaluer et de choisir les projets d'écoles d'été et séjours d'études à l'international qui feront l'objet d'une offre facultaire, en respect de la Politique sur les écoles d'été et les séjours d'études à l'international de la Faculté ;
- H. D'étudier toute question que lui réfère pour avis le Conseil académique.

Ce Comité pourra être scindé en deux, soit un sous-comité des études de premier cycle, soit un sous-comité des études de cycles supérieurs selon les dossiers qu'il aura à étudier.

Composition :

- La personne vice-doyenne aux études
- Les personnes directrices d'unité de programme, qui peuvent, au premier cycle, être substituées par la personne directrice adjointe de leur unité de programme, ou, aux cycles supérieurs, par une personne membre du Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE).

Personne observatrice régulière :

- Personne adjointe à la personne vice-doyenne aux études

Autres personnes observatrices, au besoin :

- Personne(s) agente(s) à la gestion des études
- Personne(s) coordonnatrice(s)
- Toute(s) autre(s) personne(s) membre(s) du personnel de soutien

4.3 Comité consultatif du Vice-décanat aux études

Abrogé.

4.4 Comité de la recherche

Mandat: Le Comité de la recherche a pour mandat de favoriser la recherche, d'appuyer et susciter les regroupements de personnes chercheuses et d'encourager les liens entre les personnes membres du corps professoral et les personnes étudiantes, en matière de recherche. Plus spécifiquement, il aura pour mandat:

- A. De produire des avis pour toute question relative à la recherche dans la Faculté;
- B. D'attribuer, par voies de concours, les sommes d'argent allouées par l'Université à la Faculté de science politique et de droit aux fins de recherche ou d'études;
- C. De faire le lien avec les départements pour toute question relative à la recherche;
- D. De dresser annuellement l'état de la recherche;
- E. D'appliquer la Politique facultaire de soutien à la recherche;
- F. D'élaborer les projets de règlements ou politiques facultaires qui concernent la recherche ou assurer leur mise à jour et les présenter pour approbation au Conseil académique;
- G. De participer au rayonnement de la recherche.

Composition:

Membres d'office:

- La personne vice-doyenne à la recherche
- La personne adjointe à la personne vice-doyenne à la recherche

Membres nommées:

- Deux personnes représentantes de la recherche par département

4.5 Comité d'internationalisation

Abrogé.

4.6 Comité de discipline

Abrogé.

4.7 Comité d'évaluation de reconnaissances des Exigences de qualification d'enseignement (EQE)

Abrogé.

4.8 Comité sur les Nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC)

Abrogé.

4.9 Comité de gestion des espaces

Le mandat et la composition de ce comité sont édictés à la Politique facultaire de gestion des espaces.

4.10 Comité facultaire sur les infractions de nature académique

À la FSPD, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique comporte quatre (4) membres, dont nécessairement une personne chargée de cours et trois personnes issues du corps professoral.

Trois (3) personnes membres sont présentes lors des audiences, dont au moins une personne chargée de cours, une alternance étant prévue entre deux des personnes issues du corps professoral pour participer aux audiences.

L'éligibilité et la durée du mandat des membres du Comité facultaire sur les infractions de nature académique, de même que la procédure et le traitement de tout signalement d'une infraction de nature académique, sont édictés au Règlement n° 18 sur les infractions de nature académique de l'UQAM.

La procédure de désignation des membres du Comité facultaire sur les infractions de nature académique est édictée au Règlement n° 3 sur les procédures de désignation de l'UQAM.

4.11 Comité d'appel de la Faculté

Le mandat, la composition et les décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Comité d'appel de la faculté, de même que la procédure pour faire une demande d'appel, sont édictés au Règlement n° 6 sur les études de la FSPD.

Article 5 – La personne doyenne

5.1 Rôle

Le rôle de la personne doyenne est édicté au Règlement n° 2 sur la régie interne de l'UQAM.

5.2 Responsabilités

Les responsabilités de la personne doyenne sont édictées au Règlement n° 2 sur la régie interne de l'UQAM.

La personne doyenne peut former des comités ad hoc pour faciliter l'exécution et le suivi des décisions du Conseil académique. Le cas échéant, elle informe le Conseil académique de la création d'un tel comité et de sa composition.

La personne doyenne peut déléguer certains des mandats qui lui sont dévolus dans le cadre de l'application du Règlement n° 5 sur les études de premier cycle et du Règlement n° 8 sur les études de cycles supérieurs. Ces délégations sont précisées au Règlement n° 6 sur les études de la FSPD.

5.3 Désignation

La procédure de désignation de la personne doyenne est prévue au Règlement n° 3 sur les procédures de désignation de l'Université.

Article 6 – La personne vice-doyenne aux études

6.1 Responsabilités

La personne vice-doyenne aux études :

- A. Assure l'application de l'ensemble des politiques et des règlements concernant le premier cycle et les cycles supérieurs au sein de la Faculté ;
- B. Propose les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des programmes et de la formation ;
- C. Approuve, lorsque jugé nécessaire, les modifications techniques de programmes afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles sont autorisées par la personne vice-rectrice à la Vie académique ;
- D. Approuve les modifications mineures de programmes afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles sont autorisées par la personne vice-rectrice à la Vie académique ;
- E. Assure la coordination entre les programmes ou les directions de programmes ;
- F. Établit, avec les services centraux, des activités pertinentes en vue de donner un support aux programmes et aux personnes directrices de programmes aux trois cycles en matière d'information et d'accueil aux personnes étudiantes, de recrutement, d'admission et d'inscription, d'organisation des sessions et d'organisation des stages ;
- G. Remplit tout autre mandat que lui confie la personne doyenne ou le Conseil académique.

6.2 Nomination et durée du mandat

La nomination de la personne vice-doyenne aux études est recommandée au Conseil académique par la personne doyenne.

Le mandat de la personne vice-doyenne aux études, renouvelable, est de trois ans.

Article 7 – La personne vice-doyenne à la recherche

7.1 Responsabilités

La personne vice-doyenne à la recherche :

- A. Recommande au Conseil académique les stratégies de développement et les politiques sur toutes questions relatives au développement et au rayonnement de la recherche à la Faculté ;
- B. Assure l'application de l'ensemble des politiques et règlements concernant la recherche ;
- C. Propose les mesures nécessaires pour soutenir le développement de la recherche ;
- D. Veille à diffuser, en collaboration avec le Service de la recherche et de la création, toute information utile sur le financement de la recherche ;
- E. Accueille les nouvelles personnes chercheuses ;
- F. Remplit tout autre mandat que lui confie la personne doyenne ou le Conseil académique.

7.2 Nomination et durée du mandat

La nomination de la personne vice-doyenne à la recherche est recommandée au Conseil académique par la personne doyenne.

Le mandat de la personne vice-doyenne à la recherche, renouvelable, est de trois ans.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2005. Toutefois, l'article 3.2, portant sur la composition du Conseil, n'entrera en vigueur à cette date que s'il a été adopté par le Conseil d'administration de l'UQAM ou à une date postérieure si le Conseil d'administration approuve cette modification à une date ultérieure au 1^{er} septembre 2005.